

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 avril 2015 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale

NOR : JUST2232995A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.112-1 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu la délibération du Conseil national de l'action sociale du 29 juin 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 6 de l'arrêté du 9 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - L'ensemble des sièges aux conseils régionaux de l'action sociale est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège au comité social d'administration ministériel (CSAM) et compte tenu de leur représentativité.

Sont appelés à siéger les seuls représentants désignés par ces organisations syndicales.

L'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre de sièges au CSAM choisit les sièges qu'elle souhaite se voir attribuer dans l'ensemble des CRAS, dans la limite de deux sièges de titulaire lors du premier tour d'attribution.

Les autres organisations syndicales du personnel exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre et ce dans les mêmes conditions.

À l'issue du premier tour d'attribution, les organisations syndicales choisissent à nouveau les sièges selon les mêmes conditions jusqu'à épuisement du nombre de sièges.

Dans un délai d'un mois à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique, les organisations syndicales siégeant en CRAS adressent au chef de DRHAS compétent les noms des représentants titulaires et suppléants qu'elles désignent pour siéger dans chacun des CRAS. ».

Article 2

La secrétaire générale du ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le **23 NOV. 2022**

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Chevrier', is positioned above the printed name.

C. CHEVRIER